



COMITE DU SYSTEME  
HARMONISE

-  
25ème Session

-  
HARMONIZED SYSTEM  
COMMITTEE

-  
25<sup>th</sup> Session

NC0242B1

O. Eng./fr.

Bruxelles, le 7 mars 2000.  
Brussels, 7 March 2000.

**CORRIGENDUM AU DOC. NC0182F1**

(Point VI.3 de l'ordre du jour)

**CORRIGENDUM TO DOC. NC0182E1**

(Item VI.3 on Agenda)

Page 14. Paragraphe 106.

Nouvelle rédaction (texte modifié, proposé par le Canada) :

"La position englobe également les appareils d'écoute prénatale qui se composent généralement d'un microphone destiné à capter les bruits produits par le fœtus, d'un écouteur, d'un cône d'écoute, d'un interrupteur de mise en marche et de réglage du volume du son et d'un compartiment destiné à recevoir des piles. Cet appareil est conçu pour être utilisé à des fins non médicales. Les appareils d'écoute prénatale de diagnostic électronique du type conçu pour être utilisé par des professionnels de la médecine, de la chirurgie, de l'art dentaire ou vétérinaire relèvent du **n° 90.18.**"

Page 14. Paragraph 106.

Delete and substitute (amended text proposed by Canada) :

"The heading also covers prenatal listening kits which generally consist of a microphone designed to capture sounds made by the foetus, headphone, a listening cone, on/off/volume control and battery compartment. This device is designed for non-medical use. Electronic diagnostic foetal monitors of a type designed for use by professionals in medical, surgical, dental or veterinary sciences are classified under **heading 90.18.**"